

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2020/32/36

ARRETE MUNICIPAL

Permission de voirie TP SONERM – Avenue des Embruscalles

Le Maire de Claret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** la demande de l'entreprise TP SONERM pour effectuer des travaux Avenue de Embruscalles

ARRETE

**1 Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise TP SONERM est autorisée à occuper le domaine public – Avenue des Embruscalles pour effectuer des travaux de création d'un arrêt de bus sous réserve de l'accord de l'Agence Départementale à St Mathieu de Tréviérs.

**Article 2 – Restrictions de stationnement et circulation et déviation**

Durant le chantier les stationnements pourront être interdits de façon momentanée et une déviation sera mise en place par Sauviac. L'accès des riverains sera maintenu tout autant que possible.

**Article 3** – Les chantiers seront signalés et clôturés à la charge du pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 06/11/1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire). La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés par le demandeur.

**Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire sera tenu, de maintenir en permanence en bon état, à ses frais exclusifs tous les ouvrages établis sur le sol de la voie publique faisant l'objet du présent arrêté. En cas de défaillance dûment constaté et après mise en demeure, l'Administration se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais du permissionnaire, les travaux de remise en état nécessaire.

**Article 5 – Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter du 20 juillet 2020 pour une durée de 5 jours calendaires.

**Article 6** – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 7 juillet 2020

Le Maire,

Philippe TOURRIER

